



Foire aux questions

Demande de renseignements 2025 pour les sites d'agrégats Septembre 2025

GÉNÉRALITÉS

1. Pourquoi ai-je reçu une Demande de renseignements sur les sites d'agrégats de la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM)?

La SEFM recueille des données sur les propriétés d'agrégats afin de mieux comprendre les activités menées sur les sites d'agrégats à travers l'Ontario, avec le but d'informer l'examen en cours du système d'évaluation et d'imposition foncière.

2. Quels renseignements la SEFM recueille-t-elle?

La SEFM demande un aperçu des renseignements du site et un résumé de la répartition totale du site, y compris les sites sous licence, sans licence, réhabilités et épuisés. Cela garantira que la SEFM dispose des renseignements les plus récents concernant les diverses activités entreprises sur les sites d'agrégats.

3. Comment les renseignements que je fournirai seront-ils utilisés?

À l'heure actuelle, la SEFM se concentre sur la collecte de données et de renseignements concernant les activités qui ont lieu sur le site afin d'éclairer l'examen continu du système d'évaluation et d'imposition foncières.

4. Comment dois-je soumettre les renseignements demandés par la SEFM?

Les propriétaires peuvent soumettre les renseignements de leur propriété en utilisant l'une des méthodes suivantes :

1. Retournez le formulaire de demande à la SEFM avec tout autres renseignements supplémentaires en utilisant l'enveloppe affranchie fournie. Les formulaires remplis peuvent être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

MPAC Central Processing Facility
1340, promenade Pickering, bureau 101
Pickering (Ontario) L1V 0C4



2. Visitez mpac.ca/fr/aggregates pour télécharger une copie PDF à remplir du formulaire de demande. Retournez le formulaire complété à la SEFM avec tout autres renseignements supplémentaires par courriel à aggregates@mpac.ca.

5. La soumission de mes renseignements est-elle obligatoire?

Oui, la [Loi sur l'évaluation foncière](#) stipule que les propriétaires sont tenus de soumettre les renseignements demandés sur leur propriété. L'article 11 de la Loi autorise la SEFM à recueillir des renseignements à des fins d'évaluation foncière.

6. Qui peut soumettre les renseignements demandés par la SEFM?

Les renseignements demandés peuvent être soumis par :

- un propriétaire,
- un employé du propriétaire,
- un représentant autorisé du propriétaire qui a rempli et soumis un [formulaire d'autorisation du représentant](#) de 2025.

7. Puis-je soumettre une seule déclaration pour plusieurs numéros de rôle ?

Les propriétaires fonciers disposant de plusieurs numéros de rôle sont priés de soumettre une demande d'informations pour chaque numéro de rôle afin de garantir l'exactitude des déclarations.

8. Comment mes renseignements sont-ils protégés?

La SEFM s'engage à protéger vos renseignements. La divulgation non autorisée de vos renseignements nous est interdite en vertu de l'article 53 de la [Loi sur l'évaluation foncière](#) et de l'article 10 de la [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#). La SEFM recueille et utilise uniquement les renseignements dont elle a besoin pour fournir des programmes et des services autorisés. À l'occasion, la SEFM peut utiliser vos coordonnées pour obtenir des commentaires ou mener des sondages en vue d'améliorer la prestation des programmes.



RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

1. J'ai des renseignements supplémentaires pour appuyer ma soumission à la SEFM. Comment puis-je communiquer ces renseignements supplémentaires?

Des exemples de renseignements à l'appui comprennent une photographie aérienne récente, un relevé topographique, un plan opérationnel ou un site ou un document similaire délimitant l'utilisation des terres. Sinon, vous pouvez fournir un croquis de la zone sous licence. D'autres documents de soutien pertinents pourraient également inclure un rapport d'évaluation de conformité.

Des copies de ces documents peuvent être envoyées avec votre réponse par la poste, ou vous pouvez les envoyer par courriel à la SEFM à l'adresse aggregates@mpac.ca. Veuillez inclure votre numéro de rôle dans la ligne d'objet de votre courriel.. Votre numéro de rôle est inclus en haut de votre lettre de demande de la SEFM.

2. Pourquoi la SEFM demande-t-elle des renseignements à partir du 30 juin 2025?

L'article 19.3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* prescrit que les terrains soient classés au 30 juin de l'année précédente. Bien que les valeurs évaluées ne soient pas mises à jour en ce moment, la SEFM s'harmonise sur cette date pour l'année en cours afin de saisir l'activité la plus récente sur le site.

3. Comment la SEFM classe-t-elle les bassins de décantation ou sédimentation actifs ou inactifs trouvés sur les propriétés de granulats?

Les évaluateurs utilisent des images aériennes pour déterminer de la classification appropriée des bassins de décantation ou de sédimentation actifs ou inactifs.

4. Comment la SEFM catégorise-t-elle les bassins sources?

Pour chaque bassin source doté de pompes d'alimentation, une acre du bassin par pompe, quelle que soit la taille du bassin, est inclus dans la catégorie des propriétés d'extraction d'agrégats. L'équilibre du bassin reste dans la catégorie résidentielle.

Remarque : Les bassins sources peuvent également être utilisés pour l'extraction sous l'eau.



5. Comment la SEFM catégorise-t-elle un site agrégé qui est une carrière avec un plan de fermeture pour que le site se remplisse d'eau et devienne un lac? Ce site ne nécessiterait aucune autre réhabilitation tant qu'il n'est pas complètement exploité et que l'eau n'est plus pompée.

On considérerait qu'il s'agit d'un site épuisé qui est classé dans la catégorie d'imposition résidentielle. Une fois le plan terminé, le site serait alors classé comme réhabilité.

6. Comment la SEFM classe-t-elle les terres sous licence qui n'ont pas été exploitées?

Les terres sous licence qui n'ont pas été exploitées sont classées de la même manière que les terres épuisées et doivent être incluses dans la réponse à la question 5 de la section C (Terres épuisées) du formulaire de demande.

7. Quelle unité de mesure dois-je utiliser pour remplir le formulaire ?

Veuillez indiquer les mesures de superficie en acres et les mesures linéaires en pieds.

8. Comment puis-je savoir quelle superficie est sous licence et quelle superficie ne l'est pas ?

Si vous avez des doutes, veuillez consulter le [visualiseur de cartes](#) du ministère des Richesses naturelles. Cet outil permet aux propriétaires fonciers de localiser et de consulter des informations sur les sites d'agrégats en Ontario (par exemple, l'emplacement du site, le type d'exploitation, le nom du titulaire de la licence ou du permis, etc.).

9. Quelle est la nouvelle catégorie de propriété pour les sites d'agrégats et à quoi fait-elle référence ?

Dans le cadre de sa révision du système d'évaluation et d'imposition foncière, le gouvernement provincial a introduit une nouvelle catégorie de propriété pour les sites d'extraction d'agrégats pour l'année d'imposition foncière 2025.



L'extraction d'agrégats (VT) est la nouvelle catégorie de propriété d'extraction autonome en vigueur depuis le 1er janvier 2025. La catégorie de propriété d'extraction d'agrégats comprend les terrains suivants :

1. La partie du terrain qui est soumise à une licence ou qui doit l'être en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats* et qui est utilisée pour mener des activités d'extraction d'agrégats.
2. La partie du terrain qui serait soumise à une licence en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégat* si elle était située dans une partie de l'Ontario désignée en vertu de l'article 5 de cette loi et qui est utilisée pour mener des activités d'extraction d'agrégats.
3. Les routes et les structures situées sur une partie du terrain qui est autorisée ou qui doit être autorisée en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats* si la route ou la structure est utilisée dans le cadre d'activités d'extraction d'agrégats sur une partie du terrain qui est autorisée ou qui doit être autorisée en vertu de la partie II de cette loi.

Les activités suivantes constituent des activités d'extraction d'agrégats :

1. Extraire quoi que ce soit du sol.
2. Excaver.
3. Traiter les matériaux extraits ou excavés.
4. Stocker les matériaux extraits ou excavés.
5. Stocker les morts-terrains.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la [*Loi sur l'évaluation O.Reg. 370/24*](#).



TERMES ET DÉFINITIONS

- **Terres essentielles aux opérations de carrière** – Toutes les terres sous licence qui sont utilisées pour l'excavation, l'extraction, le traitement et l'accumulation, y compris les bassins de décantation ou de sédimentation, les bermes ou les routes.
- **Bermes** – Elles sont définies comme des barrières de terre surélevées, conformément à la licence délivrée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.
- **Terrains épuisés** – Terrains qui ont été entièrement exploités et qui ne sont plus utilisés activement pour l'extraction et/ou le stockage. Les routes et la réhabilitation peuvent être en cours, mais ne sont pas encore achevées. Cela comprend également les superficies de terres qui font l'objet d'une licence, mais qui sont intactes (par exemple, buissons et broussailles) et dans leur état naturel.
- **Terres agricoles** - Terres utilisées à des fins agricoles. Par exemple, les terres cultivées ou les pâturages.
- **Terre utilisée pour la résidence** – Terres utilisées à des fins résidentielles. Dans la plupart des cas, la superficie par défaut est d'une acre.
- **Terre réhabilitée** – La réhabilitation d'une carrière ou d'une mine est le processus de restauration des terres d'où des agrégats ont été extraits, soit à leur usage antérieur, soit à un nouvel usage ou état.
- **Routes** – Des routes qui sont utilisées dans le cadre de toute activité opérationnelle, que ce soit de façon exclusive ou non exclusive. Ce terme ne devrait être utilisé que pour les terres qui sont entièrement réhabilitées et qui ne sont pas exploitées.